



Juge de l'exécution

Principe

Le juge de l'exécution (qu'on appelle communément le "JEX") tranche les difficultés survenues lors de l'exécution d'une décision de justice en matière civile. Il est par exemple compétent en matière de procédure d'expulsion et de saisie (contestation de la forme de l'acte de saisie, des biens saisissables, du montant des intérêts en cas d'erreur...).

Conditions de saisine

Le juge de l'exécution ne peut être saisi que s'il existe un titre exécutoire constatant une créance ou ordonnant une expulsion et qu'il y a une procédure d'exécution en cours.

Attention : le juge de l'exécution ne peut pas agir sur la base du simple constat d'engagements non honorés.

Modalités de saisine

Juridiction compétente :

- En matière de saisies sur rémunération, le juge de l'exécution est le juge d'instance. Pour les autres procédures d'exécution, le juge de l'exécution est le président du tribunal de grande instance (TGI) ou son représentant.
- Sur le plan de la compétence territoriale, le juge saisi doit être celui correspondant au domicile du débiteur ou au lieu de l'exécution de la mesure.

Dépôt de la demande :

La demande est formée par assignation.

A savoir : dans le cas d'une expulsion, la demande peut toutefois être adressée directement par déclaration faite ou remise au greffe du JEX contre un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Assistance et représentation

Il est possible de se défendre soi-même.

Il est toutefois possible de se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- la personne avec qui on est en couple (mariage, pacs, union libre) ;
- certains membres de sa famille ;
- une personne employée à son service personnel exclusif.

Attention : le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir écrit pour représenter quelqu'un.

Contestation des décisions du juge de l'exécution

Les décisions du juge de l'exécution peuvent être contestées par la voie de l'appel, dans les quinze jours qui suivent leur notification.

La cour d'appel est alors tenue de statuer rapidement.

En cas d'appel, un sursis à exécution des décisions du juge de l'exécution peut être demandé au Premier Président de la Cour d'appel.

Où s'adresser ?

Tribunal de grande instance (TGI)

Tribunal d'instance (TI)

source : www.justice.gouv.fr